CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.573 du 13 novembre 1997

A.74.808/VI-14.266

En cause : **l'Association sans but lucratif CONTRE-POING**,

ayant élu domicile chez
Me Bénédicte INGHELS, avocat,
chaussée de Louvain 43/2
1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 juin 1997 par l'association sans but lucratif CONTRE-POING qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 16 avril 1997 du Ministre de l'Emploi de la Région wallonne qui lui accorde, à partir du 1^er^ janvier 1993, une réduction de moitié des taux servant de base au calcul de la quote-part salariale et des cotisations sociales lui incombant en qualité d'employeur;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me INGHELS, avocat, comparaissant pour la requérante et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'association requérante exerce, dans la région de Charleroi-Nord, diverses activités d'intégration d'immigrés défavorisés, notamment sous la forme d'une aide aux devoirs, de cours de rattrapage scolaire et d'alphabétisation; que, depuis le 1er janvier 1989, elle a bénéficié de la dispense de paiement de la quote-part salariale et des cotisations sociales y afférentes pour les travailleurs occupés, en application de la réglementation relative au "troisième circuit de travail" organisé par le chapitre III de l'arrêté royal nº 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand; que, conformément à l'article 16 du décret de la Région wallonne du 31 mai 1990

créant un programme de promotion de l'emploi spécialement destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non-marchand, elle obtint, le 8 octobre 1990 la conversion de son projet "troisième circuit de travail" en projet "P.R.I.M.E.", avec autorisation, pendant 36 mois, d'engager un animateur à temps plein et un animateur à mi-temps; que, le 26 avril 1991, la requérante sollicita l'extension du projet et rappela, les 3 mars et 13 mai 1992, qu'elle avait souhaité et souhaitait bénéficier de ladite dispense; que, le 12 janvier 1993, le ministre de l'emploi de la Région wallonne, compétent pour déroger notamment aux montants de l'intervention financière en vertu de l'article 6, § 5, alinéa 2, du décret précité, signala à la requérante que la demande de dispense avait été soumise pour examen à la commission interministérielle compétente; que, le 29 mars 1993, il accorda l'extension souhaitée et, le 22 octobre 1993, le renouvellement du projet pour une nouvelle période de 36 mois; que le 22 mars 1996, la requérante sollicita, à nouveau, le renouvellement du projet et de l'extension accordée le 29 mars 1993; que, le 29 mars 1996, elle rappela ses demandes antérieures de dispense; que, le 13 mars 1997, le ministre accorda ladite dispense pour moitié seulement et pour la période postérieure au 1er avril 1996; que, toutefois, par sa décision attaquée du 16 avril 1997, il retira cette décision et accorda la dispense, toujours pour moitié, mais à partir du 1er janvier 1993;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la demande de suspension, au motif qu'une telle suspension, faute qu'elle pût avoir "pour effet de conférer l'autorisation ou la régularisation sollicitée et (d')oblige(r) l'autorité à statuer à nouveau", ne procurerait pas à la requérante une "satisfaction tangible".

Considérant que la décision attaquée l'est dans la mesure où elle emporte un refus d'accorder la réduction,

pour le tout et pour la période antérieure au 1er janvier 1993, des taux servant de base au calcul de la quote-part des rémunérations des travailleurs occupés et des cotisations sociales y afférentes qu'en sa qualité d'employeur, il incombe à la requérante de supporter en vertu de l'article 6, §§ 3 et 4, du décret du 31 mai 1990 de la Région wallonne créant un programme de promotion de l'emploi spécialement destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non-marchand;

Considérant qu'une suspension de pareille décision de refus ne pourrait avoir pour effet l'octroi de la dispense totale souhaitée par la requérante; qu'elle n'obligerait pas davantage le ministre à statuer à nouveau sur les diverses demandes antérieures tendant à l'obtention de cette dispense; qu'à défaut de procurer à la requérante une quelconque satisfaction tangible, la demande de suspension est irrecevable à défaut d'intérêt; que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre 1900 nonante-sept par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^me^ NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT CH.-L. CLOSSET.